RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 87D32F79-71F3-4E4D-80B6-B99FE2DDFC92

2lp
Société civile au capital de 1.927.453,53 euros
Siège social : 10, rue de la Pépinière – 75008 Paris
922 332 283 RCS Paris

STATUTS

mis à jour à la suite des décisions unanimes des associés prises par acte sous seing privé en date du 24 mars 2025

Certifiés conformes par le Gérant

DocuSigned by:
[redacted]
1E73224494814C8...

Monsieur Laurent de Gourcuff

Docusign Envelope ID: 87D32F79-71F3-4E4D-80B6-B99FE2DDFC92

LES SOUSSIGNÉS :

1. **Monsieur Laurent de Gourcuff**, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] à Madame Constance Coillard sous le régime de la séparation des biens,

D'UNE PART,

2. **Madame Paloma de Gourcuff**, née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] représentée par Madame Diane de Gourcuff en qualité de tiers administrateur conformément à l'acte de donation-partage en date du 7 novembre 2022,

3. **Monsieur Léonard de Gourcuff**, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] représenté par Madame Diane de Gourcuff en qualité de tiers administrateur conformément à l'acte de donation-partage en date du 7 novembre 2022,

D'AUTRE PART

Dénommés pour les besoins des présentes les « Parties » ou les « Associés », ou au singulier l'« Associé », la « Partie ».

EN PRÉSENCE DE :

4. **Madame Constance Coillard**, née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] à Monsieur Laurent de Gourcuff sous le régime de la séparation des biens, intervenant aux présentes pour les besoins de l'Article 7,

LES ASSOCIES ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS

DE LA SOCIETE CIVILE DEVANT EXISTER ENTRE EUX

(ci-après « la Société »)

Docusign Envelope ID: 87D32F79-71F3-4E4D-80B6-B99FE2DDFC92

I. STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 à 1870 du Code civil et du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, ainsi que par toutes dispositions légales qui modifieront ces textes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion, le nantissement, la cession, la prise de participation directe ou indirecte, l'apport, l'achat, l'échange, par tous moyens, de toutes parts sociales, actions, valeurs mobilières et/ou titre financiers dans toutes entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, d'alliances ou d'associations en participation, ainsi que l'exercice de tous les droits attachés à ces participations ; et
- plus généralement, réaliser toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION DE LA SOCIETE

La dénomination de la Société est « **2lp** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale de la Société précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société civile », du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et, le cas échéant, de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous réserve des cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **10, RUE DE LA PEPINIERE – 75008 PARIS.**

Docusign Envelope ID: 87D32F79-71F3-4E4D-80B6-B99FE2DDFC92

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, qui dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des Associés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été effectué par les soussignés les apports en numéraire suivants :

- par Monsieur Laurent de Gourcuff, usufruitier, et Madame Paloma de Gourcuff, nu-propriétaire, à concurrence respectivement de leurs droits démembrés sur ces sommes, la somme en numéraire totale de 835.626,76 euros ;

- par Monsieur Laurent de Gourcuff, usufruitier, et Monsieur Léonard de Gourcuff, nu-propriétaire, à concurrence respectivement de leurs droits démembrés sur ces sommes, la somme en numéraire totale de 835.626,76 euros ; et

- par Monsieur Laurent de Gourcuff, la somme en numéraire totale de 0,01 euro.

Ces sommes ont été intégralement versées dès avant ce jour à un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la Banque Arkéa Banque Privée Paris.

Le total des apports s'élève à un million six cent soixante et onze mille deux cent cinquante-trois euros et cinquante-trois centimes (1.671.253,53 €).

Il est précisé que le démembrement de propriété existant sur les sommes en numéraire ainsi apportées conjointement par Monsieur Laurent de Gourcuff, Monsieur Léonard de Gourcuff et Madame Paloma de Gourcuff, et résultant des droits reportés sur ces sommes, par l'effet de la subrogation réelle conventionnelle, par suite de la cession d'actions démembrées aux termes d'un acte notarié de donation-partage en date du 7 novembre 2022 à Paris 9ème arrondissement, et dont elles constituent la contrepartie, a été reporté par subrogation réelle conventionnelle sur les parts sociales de la Société émises en rémunération desdits apports conjoints de droits démembrés, conformément aux stipulations de l'Article 8.

Suivant décisions des associés de la Société en date du 24 mars 2025, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 256.200 euros, à la suite des apports en numéraire suivants :

- par Monsieur Laurent de Gourcuff, usufruitier, et Madame Paloma de Gourcuff, nue-propriétaire, à concurrence respectivement de leurs droits démembrés sur ces sommes, la somme en numéraire totale de 128.100 euros ; et

- par Monsieur Laurent de Gourcuff, usufruitier, et Monsieur Léonard de Gourcuff, nu-propriétaire, à concurrence respectivement de leurs droits démembrés sur ces sommes, la somme en numéraire totale de 128.100 euros.

Le démembrement de propriété existant sur les sommes en numéraire ainsi apportées a été reporté par subrogation réelle conventionnelle sur les parts sociales de la Société émises en rémunération desdits apports conjoints de droits démembrés, conformément aux stipulations de l'Article 8.

Docusign Envelope ID: 87D32F79-71F3-4E4D-80B6-B99FE2DDFC92

ARTICLE 7 – DECLARATION DES APPORTEURS – INTERVENTION

Monsieur Laurent de Gourcuff et Madame Constance Coillard sont [redacted]

Par les présentes, Madame Constance Coillard déclare renoncer expressément à la qualité d'Associé sur les parts sociales de Monsieur Laurent de Gourcuff.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million neuf cent vingt-sept mille quatre cent cinquante-trois euros et cinquante-trois centimes (1.927.453,53 €) et est divisé en cent quatre-vingt-douze millions sept cent quarante-cinq mille trois cent cinquante-trois (192.745.353) parts sociales d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, attribuées aux Associés en proportion de leurs apports respectifs et réparties ainsi qu'il suit :

Associés	Parts sociales
Monsieur Laurent de Gourcuff	96.372.676 parts sociales en usufruit numérotées de 1 à 96.372.676. 96.372.676 parts sociales en usufruit numérotées de 96.372.677 à 192.745.352. 1 part sociale en pleine propriété numérotée 192.745.353.
Madame Paloma de Gourcuff	96.372.676 parts sociales en nue-propriété numérotées de 1 à 96.372.676.
Monsieur Léonard de Gourcuff	96.372.676 parts sociales en nue-propriété numérotées de 96.372.677 à 192.745.352.
TOTAL	**192.745.353 parts sociales**

Les parts sociales représentatives des apports en numéraire susvisés sont entièrement libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision des Associés prise à l'unanimité, conformément à l'article 19 des présents statuts, notamment par :

- la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en numéraire ou en nature. Les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'Associés, devront préalablement être agréés dans les conditions ci-après indiquées ;

- l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

Docusign Envelope ID: 87D32F79-71F3-4E4D-80B6-B99FE2DDFC92

ARTICLE 10 – LIBERATION DES PARTS

La gérance aura tout pouvoir pour appeler les fonds correspondant au capital souscrit par chaque Associé en une ou plusieurs fois à l'époque qu'elle jugera utile, sans limitation de délai.

Les versements de libération des apports seront réalisés par les Associés dans les huit jours de la demande qui leur sera adressée par la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'entente, un mandataire devra être désigné par justice à la demande de la Partie la plus diligente.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire bénéficie d'un droit d'information et de communication des documents sociaux, de participer aux décisions collectives, d'émettre un avis purement consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et d'obtenir que leurs remarques éventuelles soient consignées dans le procès-verbal.

ARTICLE 12 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque Associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout Associé qui en fera la demande.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Tout Associé répond, à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un Associé, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société conformément aux prescriptions légales et règlementaires applicables en la matière.

Docusign Envelope ID: 87D32F79-71F3-4E4D-80B6-B99FE2DDFC92

ARTICLE 14 – FAILLITE D'UN ASSOCIE

Si un Associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, cet Associé cesse de faire partie de la Société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

15.1. Forme de la cession et opposabilité

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

La cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à la Société ou acceptée par elle, dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par une inscription sur le registre de la Société, tenu le cas échéant par la Société, conformément à l'article 1865 alinéa 1er du Code civil.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

15.2. Agrément

Les cessions s'effectuent librement entre Associés. Toute cession au profit d'autres personnes ne peut intervenir qu'avec l'agrément des Associés statuant à l'unanimité (l'« **Agrément** »).

L'associé cédant participe et vote à ladite décision des Associés.

A l'effet d'obtenir cet Agrément, l'Associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénom, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demander l'Agrément dudit cessionnaire.

Dans le mois de la réception de cette lettre, la gérance doit convoquer les Associés en assemblée ou les consulter par écrit, à l'effet de les voir se prononcer sur l'Agrément.

En cas de refus d'Agrément, chacun des coassociés du cédant dispose d'une faculté de rachat en proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification à la Société du projet de cession. Si aucun Associé ne se porte acquéreur, ou si les offres des Associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la Société peut soit faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers, lequel doit être agréé au préalable par les Associés dans les conditions prévues au présent article, soit avec le même accord offrir de racheter elle-même les parts et les annuler ensuite par voie de réduction de capital.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert.

Docusign Envelope ID: 87D32F79-71F3-4E4D-80B6-B99FE2DDFC92

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais et honoraires d'experts sont supportés moitié par le cédant, moitié par l'acquéreur.

Le prix ainsi fixé est payable comptant le jour de la signature de l'acte constatant le transfert de propriété des parts.

Le cédant peut, toutefois, décider de conserver ses parts même lorsque le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter du jour de la notification par lui faite à la Société de son projet de cession, l'Agrément est réputé acquis, à moins que les autres Associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre la décision caduque en faisant connaître dans le délai d'un mois à compter de ladite décision, par lettre recommandée adressée à la gérance, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'Agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux (2) mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions du présent Article 15.2 s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société et aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés.

ARTICLE 16 – TRANSMISSION PAR SUITE DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE [redacted]

En cas de décès d'un Associé, la Société n'est pas dissoute mais continue entre les Associés survivants et les héritiers directs ou ayant droits de l'Associé décédé sous réserve, si ces derniers ne sont pas déjà Associés de la Société, de leur Agrément par la collectivité des Associés dans les conditions fixées par l'Article 15 ci-avant pour l'Agrément d'un tiers non encore Associé.

Pour permettre la consultation des Associés sur cet Agrément, les intéressés doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des Associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des ayants droit et le nombre des parts et lui demandant de se prononcer sur l'agrément lesdits ayants droit concernés.

Toute transmission de parts sociales par suite de liquidation de communauté de biens entre époux ou partenaires pacsés pour quelque cause que ce soit est soumise, si le bénéficiaire de ladite transmission n'est pas déjà Associé de la Société, à l'Agrément statuant dans les conditions fixées pour l'Agrément d'un tiers non encore Associé.

Docusign Envelope ID: 87D32F79-71F3-4E4D-80B6-B99FE2DDFC92

Le prix de rachat des droits sociaux est déterminé au jour du décès ou de la liquidation de la communauté. En cas de contestation il est fixé par un expert dans les conditions de l'Article 15.2 des présents statuts.

ARTICLE 17 – NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou sous seing privé signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

Tout Associé peut obtenir des autres Associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur Agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet emporte Agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un (1) mois avant la vente aux Associés et à la Société par acte d'huissier ou par lettre recommandé avec demande d'avis de réception comportant l'indication de la date de réalisation forcée.

Chaque Associé peut se substituer au cessionnaire dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la vente. Si plusieurs Associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun Associé n'exerce la faculté de substituer, la Société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné par application des dispositions susvisées doit être notifiée un mois avant la vente aux Associés et à la Société.

Les Associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les Associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte Agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 18 - GERANCE

18.1. Modalités

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants Associés ou non, personne physique ou morale, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective ordinaire des Associés.

Le gérant ou chacun des gérants peut recevoir une rémunération dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des Associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision des Associés prise à l'unanimité, l'associé-gérant dont la révocation est proposée prenant part au vote.

Docusign Envelope ID: 87D32F79-71F3-4E4D-80B6-B99FE2DDFC92

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les Associés par lettre recommandée. En cas de pluralité de gérants une copie de la lettre envoyée aux Associés est transmise aux autres gérants de la Société.

18.2. Pouvoirs

Dans les rapports entre Associés, le gérant dispose de tous pouvoirs pour gérer la Société, sous réserve des pouvoirs propres de la collectivité des associés, conformément à l'article 19 des présents statuts. Le gérant consacrera tout le temps que l'exercice de ses fonctions rendra nécessaire. Toutes les Parties seront tenues à l'entière exécution des décisions prises par le gérant conformément aux dispositions des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

18.3. Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des Associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

19.1. Forme des décisions collectives

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Chaque Associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre Associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

Docusign Envelope ID: 87D32F79-71F3-4E4D-80B6-B99FE2DDFC92

19.2. Convocation

L'assemblée des Associés est convoquée au lieu au siège social ou tout autre lieu, à l'initiative de la gérance.
Toutefois, tout Associé possédant plus de 5% du capital social peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'Associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un (1) mois à compter du jour de sa demande, solliciter du Président du tribunal judiciaire, statuant en la forme de référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des Associés.

Les convocations ont lieu quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les Associés. Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

19.3. Communication des projets de résolution

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des Associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les Associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Tout Associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'Associé peut se faire assister, à ses frais, d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près d'une Cour d'Appel.

19.4. Assistance et représentation aux assemblées

Tous les Associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée. Tout Associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix Associé ou non. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

19.5. Tenue des assemblées

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président. En cas de convocation par l'un des Associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'assemblée régulièrement constituée, représente l'universalité des Associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les Associés, même absents, dissidents ou incapables.

Pour toutes les décisions collectives, les Associés peuvent être consultés par écrit.

Docusign Envelope ID: 87D32F79-71F3-4E4D-80B6-B99FE2DDFC92

Dans ce cas, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Ce vote formulé par un « oui » ou par un « non », inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En toute hypothèse, si le vote n'était pas parvenu à la Société dans le délai de quinze (15) jours, l'Associé serait considéré comme ayant voulu s'abstenir.

19.6. Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du tribunal de commerce ou judiciaire, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la Société.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président, le mode de convocation, l'ordre du jour, les nom et prénoms des Associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

Le procès-verbal de la consultation écrite est établi par le gérant en y annexant tous les éléments justifiant la régularité de la consultation. Il est ensuite transcrit dans un registre spécial.

19.7. Décisions collectives ordinaires

Les décisions sont de nature ordinaire lorsqu'elles sortent du champ d'application des décisions de nature extraordinaire et des décisions devant être prises à l'unanimité des Associés.

Ce sont notamment celles concernant :

- l'approbation des comptes de gestion et de liquidation ainsi que des rapports établis par la gérance et les liquidateurs pour la reddition de leurs comptes ;

- l'affectation et la répartition des bénéfices, les modalités de fonctionnement des comptes courants ;

- la nomination des gérants.

L'assemblée générale est régulièrement constituée si la moitié au moins des Associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

19.8. Décisions collectives extraordinaires

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée pour les décisions collectives ordinaires ou devant être prises à l'unanimité des Associés.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou

Docusign Envelope ID: 87D32F79-71F3-4E4D-80B6-B99FE2DDFC92

représentées.

19.9. Décisions collectives devant être prises à l'unanimité des Associés

Doivent être prises à l'unanimité toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent qu'elles revêtent une telle nature, notamment :

- l'augmentation des engagements des Associés ;
- la dissolution et la liquidation de la Société ;
- la fusion de la Société avec une autre entité.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2023.

A la clôture de chaque exercice, le gérant soumet aux Associés un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé avec indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Dans l'hypothèse où les biens de la Société feraient l'objet d'une exploitation, la gérance établira les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire ainsi qu'un rapport de gestion sur l'activité de la Société à la clôture de chaque exercice.

Ces documents seront alors soumis aux Associés réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation du résultat.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les bénéfices nets de la Société sont constitués, pour chaque exercice, par les produits nets de cet exercice sous déduction des frais généraux et des autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires. Les bénéfices sont en priorité affecté à l'apurement des pertes antérieures.

Le solde des bénéfices nets de l'exercice, après apurement des pertes antérieures et augmenté des reports à nouveaux, constitue les bénéfices distribuables.

Le cas échéant, après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés déterminent la part attribuée à titre de dividendes. La part de chaque Associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à la quotité qu'il détient.

A toutes fins utiles, il est précisé que le gérant dispose de tous pouvoirs pour provisionner les dépenses prévisibles de la Société, ces provisions venant en diminution du bénéfice distribuable, conformément aux règles comptables.

Toutefois, les Associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à

Docusign Envelope ID: 87D32F79-71F3-4E4D-80B6-B99FE2DDFC92

nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

L'assemblée générale ordinaire peut aussi, sur proposition du gérant, décider la distribution de toutes réserves.

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les Associés proportionnellement au nombre de parts sociales qu'ils détiennent. Les modalités de mise en paiement sont fixées par l'assemblée des Associés ou, à défaut, par la gérance.

Quant aux pertes, s'il en existe, elles seront portées à un compte « Report à nouveau », qui sera inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs, à moins que les Associés ne décident de les éteindre, auquel cas elles seraient supportées par eux proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

ARTICLE 22 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les Associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des Associés.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, en groupement d'intérêt économique, en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée, en société anonyme ou en société par action simplifiée sera prise à l'unanimité des Associés réunis en assemblée.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les Associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les Associés, statuant à l'unanimité, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

Docusign Envelope ID: 87D32F79-71F3-4E4D-80B6-B99FE2DDFC92

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention « société en liquidation », puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des Associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les Associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.
Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux Associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les Associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, entre les Associés et la Société, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social de la Société.

ARTICLE 27 – DISPOSITIONS DIVERSES

27.1. Accord entier des Parties

Les présents statuts constituent l'entier et unique accord des Parties sur les dispositions qui en sont l'objet. En conséquence, ils remplacent et annulent tout contrat, convention, échange de lettres ou accord verbal qui aurait pu intervenir entre les Parties antérieurement à la date des présentes et relativement au même objet.